

Service Police municipale

OBJET : TRANQUILLITE PUBLIQUE - VIDEOPROTECTION - ANCRAGE DE DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION SUR IMMEUBLES PRIVES

VU les articles L2122-18 et L2122-19, L.2122-21 et L2122-22, L1311-1 et L2144-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la délibération cadre du conseil municipal n° CM-2020-096 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire par le conseil municipal en vertu des articles L2122-22 du CGCT et, pour la durée du mandat,

VU la délibération d'extension du dispositif de vidéoprotection du 28 septembre 2020,

VU l'arrêté préfectoral 07-2022-11-23-00002 du 23 novembre 2022 autorisant le système,

CONSIDÉRANT que la municipalité a engagé différentes actions concourant à l'objectif de renforcement de la sécurité et de la tranquillité publique, avec notamment le déploiement d'un système de vidéoprotection sur la commune,

CONSIDÉRANT que sa mise en œuvre implique l'ancrage de dispositifs techniques adaptés sur des façades et toits d'immeubles situés dans les secteurs concernés,

CONSIDÉRANT que l'immeuble d'habitation sis 6 rue Henri Guironnet 07100 Annonay est susceptible d'accueillir des équipements du dispositif de vidéoprotection,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention sera conclue avec l'agence immobilière Foncia agissant en qualité de syndicat de copropriétaire pour autoriser l'ancrage par la commune d'éléments d'un dispositif de vidéoprotection, pour une durée de cinq ans et à titre gracieux.

ARTICLE 2 : L'autorisation porte sur l'ancrage des équipements nécessaires sur les façades des rues Henri Guironnet et de Deûme.

ARTICLE 3 : L'installation des équipements sera à charge de la commune ou de son prestataire, de même que l'entretien, le raccordement en fluides, et la dépose à échéance de l'autorisation.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Foncia Vallée du Rhône, 51 cours Romestang, 38200 Vienne.

ARTICLE 7 : Ampliation de la présente décision sera télétransmise à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir

devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le

Le Maire

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

